

Revu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1898,

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour être admis dans le cadre du personnel inférieur des établissements ressortissant au service des beaux-arts, il faut :

A. Etre Belge de naissance ou par la naturalisation;

B. N'avoir pas dépassé l'âge de 32 ans;

C. Avoir satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

D. Etre d'une conduite irréprochable et exempt de défauts corporels.

Art. 2. Les postulants doivent joindre à leur requête :

1^o Un extrait de leur acte de naissance;

2^o Un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique et, le cas échéant, qu'ils ont honorablement servi sous les drapeaux;

3^o Un certificat de bonne vie et mœurs;

4^o Une attestation légalisée, délivrée par un médecin membre effectif ou membre correspondant d'une commission médicale provinciale, constatant qu'ils sont d'une bonne constitution et exempts de défauts corporels pouvant les rendre inaptes au service.

Les requêtes des militaires encore sous les drapeaux devront être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 3. Les admissions éventuelles seront faites, à mérite égal, parmi :

A. Les sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;

B. Les volontaires et anciens volontaires et, en ordre subsidiaire, les anciens soldats ayant honorablement servi sous les drapeaux.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi exigées par les règlements spéciaux.

Art. 4. Avant toute nomination définitive, les candidats appelés seront astreints à un stage d'une année au moins.

Il leur sera alloué pendant la durée de ce stage une indemnité qui ne pourra dépasser 1,000 francs par an.

335. — 7 juillet 1905. — *Loi approuvant le traité d'arbitrage obligatoire conclu entre la Belgique et la Roumanie* (1). (Monit. des 30-31 octobre 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'arbitrage

obligatoire conclu le 27/14 mai 1905 entre la Belgique et la Roumanie sortira ses pleins et entiers effets.

Promulguons, etc.

(Contresignée pour le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Roumanie, désirant régler autant que possible, par la voie de l'arbitrage, les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron Beyens, officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bucarest, et

Sa Majesté le roi de Roumanie :

M. le général de division Jacques Lahovary, grand-croix de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, grand-officier de l'Ordre de l'Étoile de Roumanie, etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la cour permanente d'arbitrage établie à La Haye, par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles, dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur, ni à l'indépendance, ni à la souveraineté ou aux intérêts essentiels des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

ART. 2. Il appartient à chacune des hautes parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance, sa souveraineté ou des intérêts essentiels et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

635. — Rapport. Séance du 20 juin 1905, n° 215, p. 644. *Annales parlementaires*. — Dépôt du projet de loi. Séance du 13 juin 1905, p. 1620. — Dépôt du rapport. Séance du 20 juin 1905, p. 1688. — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1905, p. 1729.

SÉNAT

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juin 1905, n° 118, p. 149 et 150.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 juin 1905, p. 635. — Discussion. Séance du 23 juin 1905, p. 641. — Adoption. Séance du 27 juin 1905, p. 655.

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 juin 1905, n° 205, p. 634 et

ART. 3. Sous les réserves indiquées à l'article 1^{er}, l'arbitrage sera obligatoire entre les hautes parties contractantes :

En cas de contestations concernant l'interprétation ou l'application de toute convention conclue ou à conclure entre les hautes parties contractantes et relatives :

1^o Aux matières de droit privé international ;

2^o Au régime des sociétés, aux tarifs douaniers, au traitement appliqué aux navires et au régime de la navigation en général, à la protection des marques de fabrique et de la propriété artistique ou littéraire ;

3^o Aux matières de procédure soit civile, soit pénale.

Seront exclus de la solution arbitrale les différends qui naîtraient éventuellement au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une Convention conclue ou à conclure entre les hautes parties contractantes et à laquelle des tierces puissances auraient participé ou adhéré.

ART. 4. La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

ART. 5. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les hautes parties contractantes, à défaut de clauses compromissaires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

ART. 6. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

ART. 7. Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme dans lequel devra avoir lieu l'échange, entre les deux parties, des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

ART. 8. Le compromis fixera la somme que les hautes parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

ART. 9. La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

ART. 10. La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son

intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bucarest.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bucarest, en double original, le 27/14 mai mil neuf cent cinq.

Le général de division.

(L. S.) Baron BEYENS.

(L. S.) LAHOVARY.

Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 9 octobre/26 septembre 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

336. — 7 juillet 1905. — Loi approuvant les traités d'arbitrage obligatoire conclus par la Belgique avec la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, l'Espagne, le Danemark et la Grèce, ainsi que la déclaration annexée au traité belgo-russe et le protocole de signature annexé au traité belgo-suédois (1). (Monit. du 19 janvier 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sortiront leurs pleins et entiers effets, les traités d'arbitrage obligatoire conclus :

1^o Entre la Belgique et la Russie le 30/17 octobre 1904, ainsi que la déclaration qui s'y trouve annexée ;

Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mai 1905, n° 169, p. 545. — Rapport. Séance du 20 juin 1905, n° 214, p. 637.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 16 mai 1905, p. 1362. — Dépôt du rapport. Séance du 20 juin 1905, p. 1638. — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1905, p. 1728 et 1729.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juin 1905, n° 118, p. 149 et 150.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 juin 1905, p. 635. — Discussion. Séance du 23 juin 1905, p. 637 à 641. — Adoption. Séance du 27 juin 1905, p. 655.